



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie
Site Internet: www.african-court.org
Téléphone : +255-732-979-509
COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ D'ARRÊT

JEBRA KAMBOLE c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
REQUÊTE N° 018/2018
ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS
15 JUILLET 2020

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 15 juillet 2020.

Arusha, 15 juillet 2020: La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu un arrêt dans l'affaire *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*.

Jebra Kambole (le Requéant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie. Il est avocat de profession et membre de la Tanganyika Law Society. Il conteste les dispositions de l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur.

Le Requéant soutient que pour avoir inscrit dans sa Constitution l'article 41(7), interdisant aux juridictions de connaître de l'élection d'un candidat à l'élection présidentielle, après la proclamation du vainqueur par la Commission électorale, l'État défendeur a violé son droit de ne pas faire l'objet de discrimination, droit consacré à l'article 2 de la Charte. Il fait valoir en outre que l'État défendeur a violé son droit à l'égalité de protection de la loi et à ce que sa cause soit entendue, notamment le droit de faire appel devant les juridictions nationales compétentes de tout acte violant ses droits fondamentaux prévus respectivement aux articles 3(2) et 7(1)(a) de la Charte. Le Requéant allègue également que l'État défendeur a manqué à l'obligation qui était la sienne de reconnaître les droits, les devoirs et les libertés garantis par la Charte et, en application de l'article 1 de celle-ci, de prendre les mesures législatives et autres pour y donner effet.

La Cour a fait observer que, conformément à l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), elle devait déterminer si elle est compétente pour connaître de la Requête. Tout en relevant qu'aucune des parties n'a contesté sa compétence, la Cour a toutefois

procédé à un examen de sa compétence et a conclu que sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale est établie.

En ce qui concerne la recevabilité, aux termes des articles 6 du Protocole et 39 du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement), la Cour statue sur la recevabilité en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte et 40 du Règlement. À cet égard, la Cour a examiné les deux (2) exceptions soulevées par l'État défendeur, portant d'une part, sur l'exigence d'épuiser les recours internes et, d'autre part, sur le dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.

S'agissant de l'exception relative au fait que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes, l'État défendeur a fait valoir que le Requérant n'a jamais tenté d'épuiser les recours internes disponibles et n'a jamais donné à l'État défendeur la possibilité d'examiner les violations alléguées. Pour sa part, le Requérant soutient qu'il n'existait aucun recours judiciaire interne pour remédier aux violations qu'il a alléguées.

Statuant sur cette exception, la Cour a réitéré qu'aux fins d'épuisement des recours internes, un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires disponibles, efficaces et suffisants. Elle a en outre souligné que les recours qui n'offrent aucune perspective de réussite ne sont pas des recours efficaces au sens de l'article 56(5) de la Charte. Étant donné que la disposition attaquée de la Constitution de l'État défendeur écarte la compétence des juridictions nationales, la Cour a estimé que le Requérant ne disposait pas de recours à épuiser avant le dépôt de sa requête. La Cour a donc rejeté l'exception de l'État défendeur relative à l'irrecevabilité de la Requête au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés.

En ce qui concerne l'exception relative au fait que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable, l'État défendeur a fait valoir que le Requérant a introduit la présente Requête devant la Cour huit (8) ans et quatre (4) mois après le dépôt par l'État défendeur de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Il soutient que le délai n'est pas raisonnable. En réponse, le Requérant affirme que l'article 56(6) de la Charte ne prévoit aucun délai et qu'il appartient à la Cour de se prononcer sur ce qu'elle estime être un délai raisonnable. Il ajoute que même si l'article 56(6) vise à encourager les requérants à rester vigilants et à éviter des retards avant de déposer leurs requêtes, dans certains cas, lorsqu'il existe des raisons pertinentes et impérieuses, l'équité et la justice exigent que la Cour examine des requêtes qui n'ont pas été déposées assez rapidement. Plus précisément, le Requérant soutient que, compte tenu de la nature continue de

ces violations du fait de l'État défendeur, la Cour devrait conclure que la requête a été déposée dans le délai prescrit par la loi.

Statuant sur cette exception, la Cour a confirmé que l'article 56(6) de la Charte ne prévoit pas de délai précis pour sa saisine et que le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et il doit donc être apprécié au cas par cas. S'agissant en particulier de l'exception soulevée par l'État défendeur, la Cour a conclu qu'étant donné qu'il n'existait pas de recours interne à épuiser par le Requérent, la question d'un délai raisonnable, courant depuis l'épuisement des recours internes, dans lequel le Requérent aurait dû déposer sa requête devant la Cour, ne se pose pas. La Cour a également constaté que, compte tenu du caractère continu des violations alléguées, il n'était pas nécessaire de déterminer un délai dans lequel la requête aurait dû être déposée, parce que, en principe, une requête dirigée contre l'État défendeur aurait pu être introduite à tout moment aussi longtemps que la loi dont découle la violation alléguée reste en vigueur. La Cour a donc rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur.

La Cour a également constaté que la Requête remplit toutes les autres conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et l'a déclarée recevable.

Sur le fond de la Requête, la Cour a d'abord examiné la question de savoir si l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur viole le droit du Requérent à la non-discrimination. La Cour a relevé que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur établit une distinction entre les justiciables dans la mesure où, bien que les juridictions de l'État défendeur soient autorisées à connaître de toute allégation d'un justiciable, elles ne jouissent pas de la même latitude lorsqu'un justiciable souhaite qu'elles statuent sur l'élection présidentielle. Il en découle que ceux qui souhaitent contester l'élection d'un président sont, en pratique, traités différemment des autres justiciables, en particulier en se voyant refuser l'accès aux recours, qui sont pourtant ouverts aux justiciables ayant d'autres griefs. La Cour a conclu, à la majorité de six (6) pour et quatre (4) contre, qu'en l'absence de toute justification claire de la manière dont cette différenciation et cette distinction prévues à l'article 41(7) sont nécessaires et raisonnables dans une société démocratique, que cet article fait une distinction entre les justiciables et que cette distinction ne trouve aucune justification dans la Charte. En conséquence, ceci constitue une violation de l'article 2 de la Charte.

Sur la question de savoir si l'État défendeur a violé l'article 3(2) de la Charte, la Cour fait observer que le principe de l'égalité devant la loi, ne requiert pas nécessairement un traitement égal en

toutes circonstances et peut permettre un traitement différencié des individus placés dans des situations différentes. En l'espèce, le Requéran, tout comme les autres citoyens, s'est vu garantir le même éventail de droits. En conséquence, à cinq (5) pour et cinq (5) contre, le Président ayant une voix prépondérante, la Cour a donc conclu, que l'État défendeur n'avait pas violé l'article 3 (2) de la Charte.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7(1)(a) de la Charte, la Cour rappelle que parmi les éléments clés du droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti à l'article 7 de la Charte, figurent le droit d'accès à une juridiction en vue d'un arbitrage concernant ses griefs et le droit de faire appel de toute décision rendue dans le cadre de ce processus. Elle note qu'au contraire, l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur dénie aux tribunaux toute compétence pour connaître de plaintes se rapportant à l'élection d'un candidat à la présidence, après l'annonce du vainqueur par la Commission électorale. La Cour en conclut que, quelle que soit la nature des griefs, qu'ils soient fondés ou non, dès lors qu'ils se rapportent à la déclaration du vainqueur à l'élection présidentielle par la Commission électorale, aucun recours judiciaire n'est accessible à toute personne qui se sent lésée dans l'État défendeur. La Cour a également relevé que rien dans les observations de l'État défendeur n'établit l'existence d'une des conditions visées à l'article 27(2) de la Charte, pour justifier une restriction au droit à ce que la cause d'un plaignant soit entendue. En conséquence, la Cour a conclu, à la majorité de neuf(9) pour et un (1) contre, que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur viole les droits du Requéran consacrés à l'article 7(1)(a) de la Charte.

Ayant conclu, à la majorité de neuf (9) pour et un (1) contre, que l'État défendeur a violé les articles 2 et 7(1)(a) de la Charte, elle a également constaté la violation de l'article 1 dudit instrument.

La Cour ayant établi la violation des droits susmentionnés, elle a statué sur la question des réparations.

La Cour a relevé que le Requéran n'a formulé qu'une seule demande relative aux réparations, à l'effet de l'adoption de mesures constitutionnelles et législatives pour remédier aux violations. En conséquence, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, dans tous les cas n'excédant pas deux (2) ans, pour modifier l'article 41(7) de sa Constitution et la rendre conforme aux dispositions de la Charte, afin de mettre fin notamment à la violation des articles 2 et 7(1)(a) de la Charte. Elle a également ordonné à l'État défendeur de lui faire rapport, dans un délai de

douze (12) mois après la date de notification de l'arrêt, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les termes de celui-ci et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce que la Cour considère que l'arrêt a été pleinement exécuté.

Étant donné que les mesures ordonnées dans son arrêt sont susceptibles d'avoir des effets sur une frange significative de la population de l'État défendeur, la Cour a également ordonné à l'État défendeur, de publier l'arrêt dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification, sur les sites internet de la Magistrature et du Ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce que le texte de l'arrêt y demeure accessible pendant une (1) année, au moins, après la date de publication.

Autres Informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet à l'adresse <https://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/702-requete-no-018-2018-jebra-kambole-c-republique-unie-de-tanzanie-details>.

Pour toute autre question, bien vouloir contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet www.african-court.org.